

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2024 / 2 / EPR2 GRAVELINES / 1 du 10 janvier 2024 relative au projet d'EPR2 à GRAVELINES (59)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu le courrier du 22 novembre 2023 et le dossier annexé de M. Luc REMONT, représentant la société EDF et le courrier du 24 novembre 2023 de Mme Delphine PORFIRIO, représentant la société RTE, saisissant conjointement la CNDP du projet de construction d'une paire d'EPR2 sur le site de GRAVELINES ;

Considérant que :

ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente des enjeux nationaux d'aménagement du territoire, sociaux et économiques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Il y a lieu d'organiser un débat public.

Article 2

M. Luc MARTIN est désigné comme président de la commission particulière en charge de l'animation du débat public sur le projet de construction d'une paire d'EPR2 sur le site de GRAVELINES.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 janvier 2024.

Le président
M. Papinutti